

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000\$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71846

Gouvernement du Québec

Décret 9-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais souhaite conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion d'une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais soit autorisée à conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71868

Gouvernement du Québec

Décret 10-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec, et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 décembre 2016, l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus, laquelle a été approuvée par le décret n^o 120-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée trois ans, vient à échéance le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec, et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);